

FICHE TECHNIQUE DECES INVALIDITE INDIVIDUELLE ou FAMILLE

Nature du contrat	<ul style="list-style-type: none"> Contrat d'assurance « Temporaire Décès » souscrit dans le cadre d'une opération individuelle à caractère annuel et révisable.
Objet du contrat Décès Invalidité Individuelle	<ul style="list-style-type: none"> Ce contrat a pour objet de garantir le versement d'un capital en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A.) du membre participant, consécutif à une maladie ou à un accident garanti. Le montant du capital est choisi par l'adhérent à la souscription.
Objet du contrat Décès Invalidité Famille	<ul style="list-style-type: none"> Ce contrat a pour objet de garantir le versement d'un capital en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A.) du membre participant, ou d'un de ses ayants droit défini au paragraphe « Assuré », consécutif à une maladie ou à un accident garanti. Le montant du capital est choisi par le membre participant à la souscription. S'agissant des enfants à charge, il s'agit uniquement du remboursement des frais d'obsèques sur justificatifs.
Définition de la P.T.I.A.	<ul style="list-style-type: none"> La Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A.) se définit par l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou à un travail quelconque apportant gain ou profit et par l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.
Assuré Décès Invalidité Individuelle	<ul style="list-style-type: none"> Toute personne physique ayant la qualité de membre participant
Assuré Décès Invalidité Famille	<ul style="list-style-type: none"> Toute personne physique ayant la qualité de membre participant ou ses ayants droit, y compris conjoint et enfants à charge tels que définis à l'article I-3. du règlement mutualiste. Dispositions particulières concernant les enfants à charge : La garantie est limitée au remboursement des frais d'obsèques à concurrence des dépenses engagées sans pouvoir dépasser 1 PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale, soit 2859€ en 2009) et ce, dans la limite des capitaux souscrits. Il est également précisé que les remboursements de frais d'obsèques seront plafonnés à : <ul style="list-style-type: none"> - 25% du PMSS, pour les enfants jusqu'à 2 ans, - 50% du PMSS, pour les enfants de 2 à 12 ans.
Limites d'âge (applicables à chaque assuré du contrat)	<ul style="list-style-type: none"> <u>Limite d'âge à l'adhésion</u> : jusqu'au 31 décembre de l'année du 69^{ème} anniversaire <u>Limites d'âge aux garanties</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Décès : au 31 décembre de l'année du 69^{ème} anniversaire - P.T.I.A. : au 31 décembre de l'année du 60^{ème} anniversaire
Conditions de souscription	<ul style="list-style-type: none"> Pas de formalité médicale Le membre participant peut choisir un capital pouvant aller de 1000 à 10 000€ (1 000, 1 500, 2 000, 3 000, 4 000, 5 000, 6 500, 7 500 ou 10 000€). Le capital est identique pour l'adhérent et son conjoint, si adhésion Famille. Le membre participant peut modifier chaque année, au 1^{er} janvier (absence de sélection médicale), à la hausse, comme à la baisse, le montant du capital souscrit.
Délais d'attente	<ul style="list-style-type: none"> Aucun
Date d'effet des garanties	<ul style="list-style-type: none"> La garantie prend effet, après le versement de la première cotisation et notification par la mutuelle de l'acceptation de l'adhésion, au premier jour du mois qui suit l'adhésion.
Renouvellement de l'adhésion	<ul style="list-style-type: none"> Sous réserve que l'assemblée générale de la Mutuelle ait confirmé la reconduction de la garantie, le contrat se renouvelle par tacite reconduction à la date d'échéance du contrat d'adhésion fixée au 31 décembre de chaque année civile.
Cessation de la garantie	<ul style="list-style-type: none"> Le contrat est résiliable au 31 décembre de chaque année moyennant un préavis de deux mois par l'une ou l'autre des parties.

	<ul style="list-style-type: none"> • Les garanties prennent également fin en cas de : <ul style="list-style-type: none"> - dénonciation par le membre participant dans le délai légal de rétractation (30 jours calendaires révolus à compter du moment où le membre participant est informé que l'adhésion a pris effet, Art. L.223.8). - non paiement des cotisations, - d'omission, fausse déclaration, falsification de pièces... - en cas de retrait d'agrément de la Mutuelle, - en cas de dénonciation de la clause de réciprocité (Art. L.223-3 du Code de la Mutualité). - Pour la garantie Décès, au 31 décembre de l'année du 69^{ème} anniversaire de chaque assuré. - Pour la garantie P.T.I.A, au 31 décembre de l'année du 60^{ème} anniversaire de chaque assuré. - Dans tous les cas (Décès ou P.T.I.A), le versement du capital met fin à la garantie pour l'assuré concerné. S'il s'agit du membre participant cela met fin au contrat ; le conjoint survivant devra alors signer une nouvelle demande d'adhésion (individuelle ou famille) s'il souhaite maintenir sa garantie.
<p>Bénéficiaires du capital Décès Invalidité Individuelle</p>	<p><u>En cas de décès :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le montant de ce capital est attribué à la ou les personnes désignées par le membre participant dans le bulletin d'adhésion sous la rubrique « bénéficiaires » ou bien, le cas échéant, désigné ultérieurement par avenant au bulletin d'adhésion. • A défaut de désignation expresse, l'ordre de priorité suivant s'appliquera : <ol style="list-style-type: none"> 1- le conjoint survivant non séparé de corps judiciairement au moment du décès, 2- à défaut, le partenaire lié par un PACS ayant cette qualité au moment du décès, 3- à défaut, le concubin notoire, 4- à défaut, les enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux, 5- à défaut, les ayants droit en application des règles de la dévolution successorale légale. <p><u>En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le montant du capital est versé au membre participant.
<p>Bénéficiaires du capital Décès Invalidité Famille</p>	<p><u>En cas de décès :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Au titre de la réciprocité (Article L 223-3 du Code de la Mutualité) et de l'acceptation du bénéficiaire (Article L 223-11 du même code), le capital décès dû au titre du décès de l'un des assurés sera attribué à son conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin notoire survivant et, en cas de décès de ce dernier, selon l'ordre de priorité suivant : <ul style="list-style-type: none"> - aux enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux, - à défaut, aux ayants droit en application des règles de la dévolution successorale légale. • Concernant les enfants à charge, se reporter à la rubrique « Règlement des prestations ». <p><u>En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le montant du capital est versé à l'assuré concerné.
<p>Etendue de la garantie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La garantie produit ses effets dans le monde entier, quel que soit le lieu de survenance de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ou du décès du membre participant ou d'un de ses ayants droit et la localisation ou la nationalité des bénéficiaires. Dans tous les cas, le règlement du capital sera effectué en France et en euros.
<p>Exclusions</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des risques de guerre : les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, les conséquences d'une insurrection, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, d'une participation active à des actes de terrorisme ou de sabotage, d'une grève, quel que soit le lieu où se déroulent les événements et quels que soient les protagonistes, sauf si la personne assurée n'y prend pas une part active. En outre, en cas de guerre où la France serait belligérante, la garantie décès n'aurait d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre, • Des sinistres résultant directement ou indirectement de la désintégration du noyau atomique ou de tout phénomène de radioactivité, • De la participation à une rixe (sauf cas de légitime défense, assistance à personne en danger), la mutilation volontaire, la manipulation volontaire ou la détention d'engins de guerre, • Du suicide volontaire et conscient ou de la tentative de suicide, au cours de la première année d'adhésion, • En cas d'homicide volontaire de l'adhérent par un bénéficiaire, • D'accidents liés à la navigation aérienne. En particulier ne sont pas garantis la pratique de l'aile volante, du deltaplane, du vol à voile, de l'aérostation, du parapente, et de l'ultra léger motorisé.

	<p>sont également exclues toutes participations à des compétitions, raids, matchs, démonstrations acrobatiques, tentatives de records, vols d'essai et en prototype ainsi que les descentes en parachute que n'exigerait pas la situation critique de l'appareil. Cependant, le décès survenant au cours d'un voyage aérien est garanti lorsque l'appareil utilisé et son équipage sont munis de pièces réglementaires de navigabilité et de capacité en état de validité, que l'assuré soit pilote ou passager,</p> <ul style="list-style-type: none"> • De cataclysmes naturels, • De maladies ou accidents occasionnés par l'ivresse ou l'éthylisme de la personne assurée, ou de l'usage de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement, • De maladies ou d'accidents dont la 1^{ère} manifestation médicale est antérieure à la date d'effet de l'adhésion.
<p>Cotisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'âge qui est retenu pour le calcul des cotisations est déterminé par différence de millésime entre l'année de naissance du membre participant et l'année d'adhésion. • La cotisation varie en fonction du capital souscrit et de l'âge du membre participant. • La cotisation peut être révisable au 1^{er} janvier de chaque année sur décision motivée de l'Assemblée Générale. • La cotisation est annuelle et payable d'avance. Cependant, pour des raisons de commodité et sous certaines conditions, la mutuelle peut autoriser le fractionnement de la cotisation par mois, semestre ou trimestre, le paiement mensuel ou trimestriel entraînant ipso facto l'acceptation du prélèvement bancaire.
<p>Règlement du capital en cas de décès</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le règlement du capital sera effectué à partir du moment où la mutuelle aura connaissance du décès de l'assuré, sur présentation des documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - L'acte ou le bulletin de décès. . A défaut de cette pièce, la preuve du décès peut être faite à l'aide : <ul style="list-style-type: none"> . d'une copie du livret de famille portant la mention du décès de l'assuré . d'un certificat d'hérédité délivré par le maire de la commune où a eu lieu le décès (cette pièce n'est valable que pour le paiement des sommes n'excédant pas le chiffre fixé par décision du ministre de l'économie) . d'une attestation du notaire chargé de la succession . du procès verbal de gendarmerie si le décès est en relation directe avec un accident - Un certificat médical précisant la nature de la maladie et sa date de première constatation ou la date et la nature de l'accident ayant entraîné le décès. Ce certificat devant être joint sous pli confidentiel destiné au médecin conseil de la mutuelle. - Une copie du livret de famille, ainsi qu'une pièce d'identité en cours de validité, pour chacun des bénéficiaires désignés. - En cas de décès dans un pays étranger, la preuve du décès devra être fournie au moyen d'un certificat établi par la représentation française dans le pays concerné. • <u>Cas particulier des enfants à charge :</u> L'indemnité prévue sera versée au membre participant, sur production des factures acquittées, à charge pour ce dernier d'en effectuer le paiement, sous sa responsabilité, à la personne physique ou morale qui aura assuré le paiement des frais d'obsèques. • Le règlement du capital sera effectué dans les 48 heures suivant la production des justificatifs, par chèque ou virement bancaire ou postal.
<p>Règlement du capital en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie consécutive à une maladie ou à un accident, dont l'origine se situe pendant la période de validité de l'adhésion, le capital prévu en cas de Décès est versé par anticipation. • Le règlement du capital sera effectué par la Mutuelle sur présentation par l'assuré d'un certificat médical précisant : <ul style="list-style-type: none"> - l'état d'invalidité et attestant de la nécessité d'avoir recours de façon permanente et définitive à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie - la date de la maladie ou de l'accident ayant entraîné l'invalidité et la nature des lésions constatées médicalement. - qu'il est définitivement incapable d'exercer la moindre activité pouvant lui procurer gain ou profit • Le règlement du capital sera effectué dans les 48 heures suivant la production des justificatifs, par chèque ou virement bancaire ou postal.